

## **GE\_GERICHTE ACJC/737/2025 vom 11. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_737\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_737_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/737/2025 du 11 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/737/2025 del 11 giugno 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

mars 2024 consid. 6.3.2.1 et les réf. cit.). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2023 du mars 2024 consid. 6.3.2.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). Pour déterminer si un revenu hypothétique peut être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation, l'expérience professionnelle et la situation du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_734/2020 du 13 juillet 2021 consid. 3.1). Il y a en principe lieu d'accorder à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417

- 24/32 -

C/13553/2019 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 7.1.1; 5A\_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1; 5A\_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1). 4.3.6 Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges (ATF 143 III 617 consid. 5.1). 4.3.7 Les revenus comprennent non seulement le revenu de l'activité professionnelle mais aussi les revenus de substitution dont font partie les prestations des assurances sociales et privées destinées à couvrir la perte de gain, passagère ou durable, liée à la réalisation de risques assurés (chômage, accident, maladie ou invalidité; ATF 134 III 581 consid. 3.4, in JT 2009 I 267).

4.3.8 Selon l'art. 126 CC (applicable également par analogie à l'entretien de l'enfant dans le cadre du divorce lorsque des mesures protectrices ou provisionnelles ont été requises et obtenues (ATF 142 III 193 consid. 5.3)), le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du

jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment, par exemple lors de l'entrée en force partielle du jugement de divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_202/2022 du 24 mai 2023 consid. 7.1; ATF 145 III 36 consid. 2.4; 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4; 128 III 121 consid. 3b/bb). Cela vaut également lorsque le juge des mesures provisionnelles a ordonné le versement d'une contribution d'entretien qui va au-delà de l'entrée en force partielle. Si des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, le juge du divorce ne saurait, en revanche, fixer le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce, en raison de l'effet de chose jugée relative, qui empêche que le jugement de divorce revienne rétroactivement sur ces mesures (PICHONNAZ, CR-CC I, 2024, n. 8 ad art. 126 CC; ATF 142 III 193 consid. 5.3). Par "entrée en force partielle du jugement de divorce", il faut entendre le jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel incident, lorsque le principe du divorce n'est pas remis en cause (ATF 132 III 401 consid. 2.2). 4.3.9 Des contributions doivent être déduits les montants dont l'intimé s'est d'ores et déjà acquitté à titre d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3, non publié in ATF 144 III 377). 4.4 4.4.1 In casu, l'intimé a été condamné à verser une contribution à l'entretien de l'appelante de 1'500 fr. sur mesures protectrices de l'union conjugale entrées en force. Le dies a quo de la contribution d'entretien post-divorce en faveur de cette dernière sera arrêté au jour de l'entrée en force partielle du jugement de divorce,

- 25/32 -

C/13553/2019 soit au 1er février 2024 (jour de la réponse de l'intimé à l'appel, le principe du divorce n'étant pas remis en cause devant la Cour), compte tenu de l'amélioration de la situation financière de l'appelante dans le courant de l'année 2024 retenue ci- après. Les mesures protectrices étant demeurées en vigueur jusqu'à cette date et la question de l'entretien de l'appelante pour la période antérieure à cette date ayant dès lors déjà été tranchée, il ne saurait être revenu sur ce point dans le présent arrêt contrairement aux conclusions prises par l'appelante, laquelle ne motive de surcroît pas son appel sur ce point. 4.4.2 Les parties ne contestent pas que leurs situations financières (et celle de leur enfant; cf. infra consid. 5) doivent être arrêtées en tenant compte de leurs minima vitaux du droit des poursuites au vu de leurs revenus. 4.4.2.1 Dans le cadre des décisions rendues sur mesures protectrices de l'union conjugale et sur mesures provisionnelles, il a été retenu que l'intimé percevait des revenus réels de 7'000 fr. par mois. Dans le cadre de la présente procédure, l'ex- époux s'est contenté de reprendre ses précédentes explications et n'a fourni aucun élément nouveau à cet égard, de sorte que ses revenus seront à nouveau arrêtés à 7'000 fr. par mois. Il allègue, pour la première fois en appel, avoir l'intention de prendre sa retraite et avoir demandé le versement de sa rente AVS. S'il a bien justifié avoir fait cette demande auprès de l'OCAS, il n'a toutefois ni fait état ni établi de démarches qu'il aurait entreprises en vue de la cessation effective de ses activités professionnelles. Il sera, par conséquent, retenu qu'en l'état, l'intimé n'a pas cessé de travailler et qu'il continue à percevoir lesdits revenus, lesquels pourraient théoriquement être augmentés de sa rente AVS. Son minimum vital du droit des poursuites s'élève à 3'314 fr. 75 par mois. L'intimé dispose ainsi d'un solde d'au moins 3'685 fr. par mois, hors rente AVS. 4.4.2.2 L'appelante a déclaré au Tribunal en janvier 2023 qu'elle était en arrêt- maladie, qu'elle était dorénavant au chômage et qu'elle percevait des indemnités à ce titre d'environ 1'800 fr. par mois. Elle

n'a pas produit de pièces à l'appui de ses allégations. En appel, elle a justifié être au bénéfice de prestations cantonales en cas de maladie depuis le mois juillet 2023 et a produit les décomptes y relatifs pour les mois de juillet à novembre 2023. Elle n'a pas informé la Cour de son état de santé (à savoir des causes ayant entraîné cette incapacité de travailler et de l'évolution de son état de santé) ni de sa situation financière depuis décembre 2023. Il sera dès lors considéré qu'elle est à nouveau capable de déployer une activité professionnelle depuis décembre 2023 et qu'aucun motif ne justifie de s'abstenir de lui imputer un revenu hypothétique pour un emploi à temps plein. L'appelante n'ayant formulé aucun grief spécifique à l'égard des considérations du Tribunal selon lesquelles un salaire hypothétique à 100% d'environ 3'500 fr. par mois pourrait être retenu, ce montant lui sera imputé. Compte tenu du fait qu'elle a

- 26/32 -

C/13553/2019 perçu des prestations cantonales en cas de maladie, qui supposent l'existence d'une atteinte à sa santé à tout le moins entre juillet et novembre 2023, un délai de six mois dès la fin présumée de cette incapacité, soit dès décembre 2023, lui sera octroyé pour mettre sa capacité de gain à profit, si bien que ledit revenu hypothétique lui sera imputé à compter du 1er juin 2024.

Son minimum vital du droit des poursuites se monte à environ 2'654 fr. par mois, comprenant notamment sa part du loyer (80% de 1'170 fr. 40, soit 936 fr. 40; les charges ne sont pas contestées pour le surplus; cf. supra EN FAIT let. C.k.d).

L'appelante dispose ainsi d'un solde d'environ 846 fr. dès le 1er juin 2024. Pour la période antérieure allant du 1er février 2024 au 31 mai 2024, elle admet le déficit d'environ 844 fr. arrêté par le Tribunal. 4.4.2.3 En l'occurrence, compte tenu de ce qui précède et des conclusions prises par l'appelante, la contribution d'entretien arrêtée en sa faveur à 850 fr. par le Tribunal pour la période allant du 1er février 2024 au 31 mai 2024 sera confirmée. Dès le 1er juillet 2024, l'intimé sera libéré de son obligation d'entretien à son égard, dès lors qu'elle parvient à couvrir ses charges dès cette date et qu'elle ne sollicite pas le versement d'une part d'excédent de ce dernier. Ainsi, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'intimé condamné à verser une contribution post-divorce en faveur de l'appelante de 850 fr. entre le 1er février 2024 et le 31 mai 2024, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre. 5. L'appelante sollicite le versement d'une contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_, alors que l'intimé réclame d'en être libéré dès le 1er juillet 2021.

5.1 Le Tribunal a libéré le père du paiement d'une contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_ au motif que ce dernier alléguait que celle-ci avait interrompu sa formation, qu'à l'exception d'une attestation de scolarité pour l'année 2020-2021, la mère - qui avait déclaré en janvier 2023 que D\_\_\_\_\_ était inscrite en 1ère année de la Faculté T\_\_\_\_\_ - n'avait produit aucune pièce à l'appui de ses allégations et que, si D\_\_\_\_\_ n'avait semble-t-il pas encore acquis une formation appropriée, rien ne permettait toutefois de retenir qu'elle poursuivait des études sérieuses et régulières.

5.2 L'appelante fait valoir qu'il est établi que D\_\_\_\_\_ a repris ses études et que l'interruption de sa formation est admissible. Elle considère que l'intimé a les moyens de continuer à s'acquitter de la contribution d'entretien fixée sur mesures provisionnelles jusqu'à ce que leur fille achève sa formation.

L'intimé soutient que son obligation d'entretien en faveur de sa fille se serait éteinte à la fin de ses études secondaires en juin 2021 - en raison du fait qu'elle ne

- 27/32 -

C/13553/2019 s'est pas inscrite immédiatement à l'Université - et non pas à la date du prononcé du jugement entrepris. Il ne disposerait en tout état pas des moyens suffisants pour subvenir aux besoins de sa fille.

Le père relève enfin qu'au vu des donations faites à D\_\_\_\_\_ en 2023, celle-ci dispose d'une fortune lui permettant de financer ses études. La mère souligne que cet argent a été donné à la condition d'être investi dans l'achat d'un bien immobilier - ce qui a bien été le cas - et non pour financer ses études.

5.3 5.3.1 L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC).

La formation tend à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse se rendre autonome par la pleine exploitation de ses capacités, soit pour faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie. Elle doit être achevée dans les délais normaux, ce qui implique que l'enfant doit s'y consacrer avec zèle ou, en tout cas, avec bonne volonté, sans toutefois faire preuve de dispositions exceptionnelles. La loi n'impose pas l'assistance à un étudiant qui perd son temps; il y a lieu d'accorder une importance décisive à l'intérêt, à l'engagement et à l'assiduité que manifeste un enfant à l'égard d'une formation déterminée dont on peut légitimement admettre qu'elle correspond à ses aptitudes (ATF 117 II 127 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_246/2019 du 9 juin 2020 consid. 3.1). Il appartient à l'enfant de démontrer par la fourniture de résultats d'examens que la formation se déroule normalement, ou par des explications supplémentaires pourquoi elle a pris du retard (MEIER, Entretien de l'enfant majeur - Un état des lieux, in JT 2019 II p. 38-39 n. 75).

Le retard entraîné par un échec occasionnel de même qu'une brève période infructueuse ne prolongent pas nécessairement d'une manière anormale les délais de formation. Il incombe toutefois à l'enfant qui a commencé des études depuis un certain temps et réclame une pension de faire la preuve qu'il a déjà obtenu des succès, notamment qu'il a présenté les travaux requis et réussi les examens organisés dans le cours normal des études (ATF 117 II 127 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 2.1; 5A\_563/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4.1 et 5C.40/2004 du 5 mai 2004 consid. 4.1). L'on admet un battement de deux ou trois ans au plus, susceptible de déterminer l'enfant sur ses choix professionnels et son avenir. Une fois le choix de la formation opéré et les études planifiées commencées, un échec isolé ne peut être

- 28/32 -

C/13553/2019 de nature à lui seul à libérer le débiteur. Des échecs répétés, ou encore des suspensions répétées des études, dépassant plus d'une année, et que l'on peut imputer à un défaut d'assiduité, sont de nature à remettre en cause le principe de l'entretien de l'enfant majeur. Cette libération ne peut cependant faire abstraction des événements qui peuvent affecter la vie de l'enfant et la motivation de celui-ci (PIOTET, CR-CC I, 2010, n. 11 ad art. 277 CC).

Une maturité professionnelle constitue aujourd'hui uniquement la base nécessaire pour accomplir une formation plus complète. L'obtention d'une telle maturité ne marque donc pas la fin de la formation. Celle-ci sera achevée au terme de la formation qui suit (MEIER, op. cit., in JT 2019 II p. 4 n. 18).

5.3.2 Le Tribunal fédéral préconise d'appliquer aux enfants majeurs le même montant de base OP que pour les mineurs lorsque l'enfant reste chez un parent et ne dispose pas de revenus (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_292/2023 du 6 mai 2024 consid. 6.5.2.2). 5.3.3 L'entretien de l'enfant majeur est limité au minimum vital du droit de la famille; celui-ci n'a pas le droit à une part de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_52/2021 du 29 octobre 2021 consid. 7.2; 5A\_1072/2020 du 25 août 2021 consid. 8.4).

5.4 In casu, l'intimé a été condamné à verser une contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_ sur mesures protectrices de l'union conjugale, puis sur mesures provisionnelles entrées en force. Pour les mêmes motifs qui précèdent (cf. supra consid. 4.4.1), le dies a quo de l'éventuelle contribution d'entretien de cette dernière à fixer dans le cadre de la procédure de divorce sera, par conséquent, arrêté au jour de l'entrée en force partielle du jugement de divorce, soit au 1er février 2024. Les mesures provisionnelles demeurant en vigueur jusqu'à cette date et la question de l'entretien de D\_\_\_\_\_ dès le 1er juillet 2021 ayant déjà été tranchée, il ne saurait être revenu sur ce point dans le présent arrêt tel que requis par l'intimé. 5.5 Comme retenu par la Cour dans le cadre des mesures provisionnelles, le droit à l'entretien de D\_\_\_\_\_ ne s'est pas interrompu et l'appelante a, de surcroît, établi en appel que sa fille poursuit actuellement ses études à l'Université de Genève et qu'elle s'est présentée à des examens, de sorte qu'il doit être entré en matière sur la question de son entretien. 5.6 5.6.1 A la connaissance de la Cour, D\_\_\_\_\_ ne travaille pas en parallèle de ses études à l'Université de Genève. Son père n'allègue pas que tel serait actuellement le cas ou que tel devrait être attendu d'elle. S'agissant des donations dont elle a bénéficié de ses parents, celles-ci ont été conditionnées à l'achat d'un appartement en cours de construction, achat qui a été dûment effectué. Il ne s'agit pas de fonds

- 29/32 -

C/13553/2019 dont elle pourrait disposer en l'état ni qui lui auraient été donnés pour subvenir à ses besoins courants actuels. Le minimum vital du droit des poursuites de D\_\_\_\_\_ sera arrêté à environ 955 fr. par mois entre le 1er février 2024 et le 31 décembre 2024, puis à 910 fr. en 2025, comprenant une part au loyer maternel (20% de 1'170 fr. 40, soit 234 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal (490 fr. 65), les frais de transports publics (45 fr. en 2024; gratuits depuis le 1er janvier 2025) et le montant de base OP (600 fr.), allocations d'études déduites (415 fr.).

5.6.2 Au vu de ce qui précède, en particulier de la situation financière respective des parents, il appartient au père d'assumer l'entier de l'entretien de D\_\_\_\_\_, lequel s'élève à environ 955 fr. par mois entre le 1er février 2024 et le 31 décembre 2024, puis à 910 fr. dès le 1er janvier 2025. Par conséquent, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'intimé sera condamné à verser une contribution à l'entretien de sa fille arrondie de 960 fr. entre le 1er février 2024 et le 31 décembre 2024, puis de 910 fr. dès le 1er janvier 2025 et durant la poursuite d'une formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre. 6. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment

lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 6.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 30 et 31 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 6.2 Les frais judiciaires des appels seront fixés à 8'000 fr. (4'000 fr. pour l'appel principal et 4'000 fr. pour l'appel joint; art. 30 et 35 RTFMC), partiellement couverts par l'avance de frais opérée par l'intimé de 4'000 fr. relative à son appel joint, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

- 30/32 -

C/13553/2019 Dans la mesure où l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais judiciaires sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens pour la procédure d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC). \* \* \* \* \*

- 31/32 -

C/13553/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er décembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2 à 6 du dispositif du jugement JTPI/12391/2023 rendu le 30 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13553/2019-16. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 1er février 2024 par C\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2 et 4 du dispositif dudit jugement. Au fond : Annule les chiffres 2 à 5 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à D\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations d'études non comprises, une contribution à son entretien de 955 fr. par mois entre le 1er février 2024 et le 31 décembre 2024, puis de 910 fr. dès le 1er janvier 2025 et durant la poursuite d'une formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières, sous déduction des éventuelles sommes déjà versées à ce titre. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 850 fr. entre le 1er février 2024 et le 31 mai 2024, sous déduction des éventuelles sommes déjà versées à ce titre. Ordonne, à titre de liquidation du régime matrimonial, le versement en faveur de A\_\_\_\_\_ de la somme de 355'530 fr. 34, à prélever sur les avoirs consignés en mains de Me E\_\_\_\_\_, et le versement en faveur de C\_\_\_\_\_ du solde desdits avoirs consignés. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 8'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense partiellement avec l'avance de frais de 4'000 fr. fournie par C\_\_\_\_\_, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève.

- 32/32 -

C/13553/2019 Laisse provisoirement la part des frais de A\_\_\_\_\_ de 4'000 fr. à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND,

juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.